

Guide Pratique



pour faciliter l'accès des immigrants âgés
aux dispositifs de droit commun

Outil pratique complémentaire
au Guide du Retraité Etranger

Vieillesse Plurielles

une démarche partenariale pour faciliter l'accès des immigrés âgés aux dispositifs de droit commun

La prise en compte des besoins spécifiques des immigrés âgés : une question particulièrement prégnante dans la Métropole Lille-Roubaix-Tourcoing

La question du vieillissement des immigrés représente un enjeu important dans le département du Nord et tout particulièrement dans la Métropole Lille-Roubaix-Tourcoing. Du fait de son histoire industrielle, la métropole a accueilli sur son territoire plusieurs vagues d'immigration, l'économie s'y est longtemps appuyée sur un important recours à la main d'œuvre étrangère. Les générations des immigrés arrivés après guerre pour participer à l'effort de reconstruction entrent aujourd'hui dans le grand âge. Au terme d'une carrière professionnelle effectuée en France, ces immigrés ont vieilli dans notre métropole et connaissent aujourd'hui, pour beaucoup d'entre eux, une situation difficile : aux problématiques propres au vieillissement s'ajoutent des difficultés liées à une histoire de vie souvent douloureuse, à une situation économique précaire, à un isolement social et familial parfois très important.

Des freins pour l'accès des immigrés âgés aux dispositifs de droit commun

Plusieurs études ont été menées depuis 2004 sur la métropole Lille-Roubaix-Tourcoing avec le soutien financier de l'ACSE (Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et pour l'Égalité des Chances). Elles ont montré que les immigrés âgés rencontraient des difficultés dans l'accès aux droits, l'accès aux soins et l'accès aux dispositifs gérontologiques. Souvent atteints de pathologies liées à des métiers difficiles et à une mauvaise hygiène de vie, ils présentent un vieillissement précoce mais ont peu recours aux dispositifs gérontologiques. Pour ces personnes, un certain nombre de freins font obstacle au bénéfice des dispositifs de droit commun : les spécificités administratives liées au statut d'immigré et au droit de séjour, la mauvaise maîtrise de la langue et de l'écrit, les habitudes culturelles, les réticences à solliciter de l'aide...

La démarche Vieillesse Plurielles : des actions construites et mises en œuvre sur un mode partenarial

En 2010 l'ACSE a financé une mission d'accompagnement de projet pour définir et expérimenter des actions pertinentes et reproductibles au regard des questions posées par le vieillissement de la population immigrée dans la métropole Lille-Roubaix-Tourcoing. L'association ARELI, reconnue sur le territoire pour ses actions d'accompagnement des migrants et des personnes en difficulté de logement, a piloté cette démarche avec l'aide d' Anne-Chantal BERNARD Consultante.

Des entretiens ont été réalisés auprès d'une trentaine d'acteurs de l'agglomération intervenant auprès de personnes immigrées âgées, dans différents domaines. Un document de synthèse a été rédigé et diffusé : "*Vieillesse Plurielles, regards croisés*".

Deux ateliers ont ensuite réuni des professionnels de l'action sociale, de l'action gérontologique et de la santé, des membres d'associations intervenant auprès de personnes immigrées âgées dans les champs du logement, de l'animation, de l'accompagnement social et juridique, ainsi que des représentants d'organismes institutionnels (Département, CARSAT, Caisses de Retraite).

Ces ateliers ont mis en perspective les difficultés des personnes immigrées âgées d'une part, les difficultés des professionnels au regard des spécificités de ce public d'autre part. Un "*Plan d'Actions Vieillesse Plurielles*" a été élaboré sur la base de ces travaux : "*40 actions déclinées selon 8 axes pour porter une attention particulière aux Immigrés Agés*".

En 2011-2012 plusieurs partenaires se sont mobilisés pour financer la poursuite de la démarche Vieillesse Plurielles et pour mettre en œuvre les premières actions : l'ACSE, le Département du Nord, Lille Métropole Communauté Urbaine et la Fondation Abbé Pierre.

Trois groupes de travail ont réuni les compétences croisées de professionnels de différents organismes et institutions pour monter les actions suivantes :

- 1) la création d'un outil, sous forme de "Fiches-repères", pour faciliter l'intervention des aides à domicile auprès de personnes âgées immigrées,
- 2) la conception d'un "Guide Pratique Vieillesse Plurielles" à destination des professionnels qui sont amenés à traiter des situations concernant des immigrés âgés,
- 3) la mise en œuvre d'actions pour faciliter l'admission et l'intégration des immigrés âgés dans les établissements pour personnes âgées.

Le Guide Pratique Vieillesse Plurielles : un outil réalisé collectivement pour l'usage des professionnels

Le Guide Pratique Vieillesse Plurielles complète sur un plan local les informations développées dans le "*Guide du Retraité Etranger*" publié en février 2012 par l'UNAFO. Le Guide Pratique Vieillesse Plurielles a vocation à être utilisé régulièrement et facilement par les professionnels qui sont amenés à traiter des situations concernant des immigrés âgés, notamment dans les CLICs, dans les services du Département, de la CARSAT, des Caisses de Retraite, des CCAS et des hôpitaux, dans les centres sociaux et les maisons de quartier, dans les associations...

Le Guide Pratique Vieillesse Plurielles a été élaboré collectivement en 2012-2013 par les membres du groupe de travail qui y ont apporté leurs contributions. Le document a été relu et complété par un certain nombre de partenaires institutionnels qui ont bien voulu y consacrer leur attention. Que chacun soit ici vivement remercié pour son investissement.

En perspective, la création d'un Réseau Vieillesse Plurielles pour pérenniser la démarche

La démarche Vieillesse Plurielles et les travaux qui en découlent ont montré l'intérêt d'un rapprochement entre des partenaires d'horizons divers pour mieux appréhender les problématiques auxquelles sont confrontés les immigrés âgés et pour y apporter des réponses adaptées.

J'émet ici le vœu que cette démarche puisse être pérennisée dans le cadre de la formalisation prochaine d'un "Réseau Vieillesse Plurielles" doté d'un poste de coordinateur...

Bertrand DECLEMY
Directeur d'ARELI

Le Guide Pratique Vieillesse Plurielles

une réalisation collective

Ont participé à la réalisation du Guide Pratique Vieillesse Plurielles, par leurs contributions et par leur relecture attentive, les membres des organismes et services suivants :

- Service Social de l'association ARELI
- CLIC Seniors de Lille-Hellemmes-Lomme
- CLIC CLIRPA
- CLIC RESPA
- CLIC du Canton d'Armentières
- CCAS de la Ville de Lille
- CCAS de la Ville de Roubaix
- CCAS de la Ville de Tourcoing
- Pôle Personnes Agées-Personnes Handicapées - DT Métropole Lille - Département du Nord
- Pôle Personnes Agées-Personnes Handicapées - DT Métropole Roubaix-Tourcoing - Département
- Pôle Développement - Direction Personnes Agées Personnes Handicapées - Département du Nord
- Pôle Gestion - Direction Personnes Agées Personnes Handicapées - Département du Nord
- Service Retraite de la CARSAT Nord-Picardie
- Service Actions Gérontologiques de la CARSAT Nord-Picardie
- Service Social Régional CARSAT Nord-Picardie
- Service Social CARSAT auprès de la CPAM Roubaix-Tourcoing
- CPAM de Roubaix-Tourcoing
- CPAM de Lille-Douai
- Service Action Sanitaire et Sociale du RSI Nord-Pas de Calais (Régime Social des Indépendants)
- Service Action Sanitaire et Sociale Nord de la MSA (Mutualité Sociale Agricole)
- Direction Action Sociale réseau Nord du groupe de retraite HUMANIS
- CICAS du Nord
- Réseau Santé Solidarité Lille Métropole
- Service Social de l'Hôpital Saint Vincent de Paul à Lille (GHICL)
- Service Social du Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal
- Service de Soins à Domicile et SPASAD du CCAS de Roubaix
- Foyer-logement Fontenoy du CCAS de Roubaix
- CRRH (Confédération Régionale des Rapatriés Harkis)
- CIMADE
- SAFFIA (Solidarité aux Femmes et Familles d'Ici ou d'Ailleurs)
- ABEJ
- Fondation Abbé Pierre
- APU de Wazemmes

L'illustration, la mise en page et l'impression du Guide Pratique Vieillesse Plurielles ont été effectuées par le Service Imprimerie de la CARSAT Nord-Picardie.

Guide Pratique Vieilleses Plurielles

Mode d'emploi

Le Guide Pratique Vieilleses Plurielles est complémentaire au *Guide du Retraité Etranger* édité par l'UNAF0 en février 2012 : ce livre est inséré sous pochette à la fin du classeur, il est également accessible sur le site de l'UNAF0 www.unafo.org.

Le Guide Pratique Vieilleses Plurielles est un outil de travail pour les professionnels qui sont amenés à traiter des situations concernant des personnes âgées immigrées. Cet outil a vocation à être actualisé, mais aussi à être complété par des notes personnelles et des coordonnées supplémentaires. Il appartient à chaque utilisateur de se l'approprier et d'y ajouter toute information utile.

Le Guide Pratique Vieilleses Plurielles est diffusé sous deux formes :

- un classeur contenant des feuillets à actualiser et à compléter par des notes personnelles,
- un fichier PDF, à retrouver sur le site de l'association ARELI www.areli-asso.com, comportant des liens vers les différents sites internet mentionnés.

Le Guide Pratique Vieilleses Plurielles en classeur se présente sous la forme suivante :

- ONGLET 0 = Présentation et Sommaire du Guide Pratique Vieilleses Plurielles
- ONGLET 1 = Chapitre 1 : Droits à la retraite
- ONGLET 2 = Chapitre 2 : Droits au séjour
- ONGLET 3 = Chapitre 3 : Droits à la protection sociale
- ONGLET 4 = Chapitre 4 : Droits au logement
- ONGLET 5 = Chapitre 5 : Vie sociale et culturelle
- ONGLET 6 = Chapitre 6 : Faire face à une perte d'autonomie
- ONGLET 7 = Chapitre 7 : Se faire accompagner dans la maladie
- ONGLET 8 = Chapitre 8 : Préparer sa fin de vie
- ONGLET 9 = Chapitre 9 : Vivre sa retraite au pays
- ONGLET 10 = Annexes
- ONGLET 11 = Sommaire du *Guide du Retraité Etranger* de l'UNAF0
- ONGLET 12 = Notes et Aide-Mémoire (pochette cristal pour documents personnels)
- Pochette contenant le *Guide du Retraité Etranger* de l'UNAF0.

Chaque chapitre comprend généralement cinq parties :

- 1) *Les dispositifs de droit commun*
- 2) *Pour les immigrés âgés, des informations détaillées dans le Guide UNAF0*
- 3) *Des précisions pour des situations rencontrées localement*
- 4) *Où s'adresser pour la métropole lilloise concernant...*
- 5) *Des contacts utiles pour...*

Pour faciliter l'utilisation et la lecture du Guide Pratique Vieilleses Plurielles en classeur :

- les intercalaires-titres ont chacun une couleur, reprise dans le sommaire,
- les textes présentant *Les dispositifs de droit commun* et *Des précisions pour des situations rencontrées localement* sont imprimés en noir et blanc sur papier blanc,
- les extraits cités dans la partie *Pour les immigrés âgés, des informations détaillées dans le Guide UNAF0* sont imprimés en couleur sur papier blanc, ils comportent des renvois aux pages mentionnées à retrouver dans le *Guide du Retraité Etranger* de l'UNAF0 inséré à la fin du classeur,
- les parties *Où s'adresser pour la métropole lilloise concernant...* et *Des contacts utiles pour...*, qui rassemblent les coordonnées des différents organismes, sont imprimées sur papier couleur lilas.

Guide Pratique Vieilleses Plurielles

Sommaire

PRESENTATION

- Vieilleses Plurielles, une démarche partenariale pour faciliter l'accès des immigrés âgés aux dispositifs de droit commun
- Le Guide Pratique Vieilleses Plurielles, une réalisation collective
- Guide Pratique Vieilleses Plurielles, mode d'emploi

SOMMAIRE

ONGLET 1

Chapitre 1 : Droits à la retraite

- **Faire valoir ses droits à la retraite, les dispositifs de droit commun** I - 1
 - 1. **La retraite de base** I - 5
 - Pour les immigrés âgés, des informations détaillées dans le Guide UNAFO I - 5
 - Des précisions pour des situations rencontrées localement I - 7
 - Où s'adresser pour la métropole lilloise, concernant la retraite de base I - 9
 - 2. **La retraite complémentaire** I - 13
 - Pour les immigrés âgés, des informations détaillées dans le Guide UNAFO I - 13
 - Des précisions pour des situations rencontrées localement I - 15
 - Où s'adresser pour la métropole lilloise, concernant la retraite complémentaire I - 17
 - 3. **La retraite du combattant et les pensions militaires** I - 21
 - Pour les immigrés âgés, des informations détaillées dans le Guide UNAFO I - 21
 - Des précisions pour des situations rencontrées localement I - 23
 - Où s'adresser pour la métropole lilloise, concernant la retraite du combattant I - 27
 - Des contacts utiles pour les anciens combattants et leurs ayant-droit I - 28
 - 4. **L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)** I - 29
 - Pour les immigrés âgés, des informations détaillées dans le Guide UNAFO I - 29
 - Des précisions pour des situations rencontrées localement I - 31
 - Où s'adresser pour la métropole lilloise, concernant l'ASPA I - 33
- **Des contacts utiles pour les droits à la retraite** I - 34

ONGLET 2

Chapitre 2 : Droits au séjour

- Pour les immigrés âgés, des informations détaillées dans le Guide UNAFO II - 1
- Des précisions pour des situations rencontrées localement II - 5
- Où s'adresser pour la métropole lilloise, concernant les droits au séjour II - 7
- Des contacts utiles pour faire valoir ses droits au séjour II - 10

ONGLET 3

Chapitre 3 : Droits à la protection sociale et aux soins

- Droits à la protection sociale et aux soins, les dispositifs de droit commun III - 1
- Pour les immigrés âgés, des informations détaillées dans le Guide UNAFO III - 5
- Des précisions pour des situations rencontrées localement III - 7
- Où s'adresser pour la métropole lilloise, concernant la protection sociale et l'accès aux soins III - 15
- Des contacts utiles pour l'accès à la protection sociale et aux soins III - 26

ONGLET 4

Chapitre 4 : Droits au logement

- Pour les immigrés âgés, des informations détaillées dans le Guide UNAFO IV - 1
- Des précisions pour des situations rencontrées localement IV - 3
- Où s'adresser pour la métropole lilloise, concernant le droit au logement IV - 7
- Des contacts utiles pour le droit au logement IV - 15

ONGLET 5

Chapitre 5 : Vie sociale et culturelle

- Vie sociale et culturelle V - 1
- Des précisions pour des situations rencontrées localement V - 1
- Où s'adresser pour la métropole lilloise, concernant la vie sociale et culturelle V - 3
- Des contacts utiles pour la vie sociale et culturelle V - 8

ONGLET 6

Chapitre 6 : Faire face à une perte d'autonomie

- Faire face à une perte d'autonomie, les dispositifs de droit commun VI - 1
- Pour les immigrés âgés, des informations détaillées dans le Guide UNAFO VI - 9
- Des précisions pour des situations rencontrées localement VI - 11
- Où s'adresser pour la métropole lilloise, concernant la perte d'autonomie VI - 17
- Des contacts utiles en cas de perte d'autonomie VI - 22

ONGLET 7

Chapitre 7 : Se faire accompagner dans la maladie

- Se faire accompagner dans la maladie, les dispositifs de droit commun VII - 1
- Des précisions pour des situations rencontrées localement VII - 2
- Où s'adresser pour la métropole lilloise, pour se faire accompagner dans la maladie VII - 3
- Des contacts utiles pour se faire accompagner dans la maladie VII - 4

ONGLET 8

Chapitre 8 : Préparer sa fin de vie

- Préparer sa fin de vie, les dispositifs de droit commun VIII - 1
- Pour les immigrés âgés, des informations détaillées dans le Guide UNAFO VIII - 3
- Des précisions pour des situations rencontrées localement VIII - 5
- Où s'adresser pour la métropole lilloise, pour préparer sa fin de vie VIII - 7
- Des contacts utiles pour préparer sa fin de vie VIII - 8

ONGLET 9

Chapitre 9 : Vivre sa retraite au pays

- Pour les immigrés âgés, des informations détaillées dans le Guide UNAFO IX - 1
- Des précisions pour des situations rencontrées localement IX - 5
- Où s'adresser pour la métropole lilloise, pour vivre sa retraite au pays IX - 7
- Des contacts utiles pour vivre sa retraite au pays IX - 8

ONGLET 10

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Des contacts utiles pour faire valoir ses droits
- ANNEXE 2 : Barèmes et montants des aides
- ANNEXE 3 : Cartes des territoires de CLIC de la métropole lilloise

ONGLET 11

Sommaire du Guide UNAFO

ONGLET 12

Notes et aide-mémoire

Pochette

Le Guide du Retraité Etranger, édition février 2012, UNAFO



Droits à la retraite

Chapitre I



Droits à la retraite

Chapitre I

Faire valoir ses droits à la retraite

Les dispositifs de droit commun

Le passage à la retraite est une démarche décisive qu'il importe de préparer suffisamment tôt. Afin de ne pas retarder le traitement de la demande de retraite, il est nécessaire de déposer les dossiers complets le moment venu.

Il est important de faire les démarches nécessaires pour pouvoir bénéficier :

- de la retraite de base,
- de la retraite complémentaire,
- de la retraite du combattant ou d'une pension militaire dans certaines situations,
- de l'ASPA le cas échéant.

➤ La retraite de base

En contrepartie des cotisations salariales et patronales prélevées sur leurs rémunérations, les salariés du secteur privé s'ouvrent des droits à une pension de vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale appelée communément "retraite de base", gérée par l'Assurance Retraite.

L'Assurance Retraite est constituée de la caisse nationale CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) et d'un réseau d'organismes (CARSAT, CGSS, CRAV, CSS), qui gèrent la retraite du régime général de la Sécurité Sociale, retraite de base des salariés de l'industrie, commerce et services.

→ Voir site <https://www.lassurance-retraite.fr>

Au plan régional, la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail) prépare et paie la retraite du régime général de la Sécurité Sociale.

→ Voir site <http://www.carsat-nordpicardie.fr>

Le régime général de la Sécurité Sociale géré par l'Assurance Retraite n'est toutefois pas le seul régime de retraite de base obligatoire. D'autres régimes couvrent certaines catégories de la population active :

- régimes spéciaux pour les salariés du secteur public (État, collectivités locales, entreprises publiques),
- régimes des non-salariés pour les artisans, les commerçants, les professions libérales et les agriculteurs (voir tableau ci-après : "Panorama des Régimes de Retraite").

➤ La retraite complémentaire

Les salariés qui cotisent au régime général de la Sécurité Sociale sont également affiliés auprès d'un régime complémentaire de retraite. A compter de leur départ à la retraite une pension leur est versée par le ou les régimes de retraite complémentaire auprès desquels ils ont cotisé au fil de leur carrière. Cette retraite complémentaire s'ajoute à la retraite de base versée par la Sécurité Sociale.

Les salariés non cadres cotisent et accumulent des droits à pension de retraite complémentaire auprès des caisses de retraite fédérées au sein de l'ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés), les salariés cadres ou assimilés cotisent à la fois auprès des caisses de l'ARRCO et de l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres).

Les caisses de retraite ARRCO et AGIRC versent une retraite complémentaire à la retraite de base de la Sécurité Sociale ainsi qu'à la retraite de base de la Mutualité Sociale Agricole (cf tableau ci-après). Actuellement versées d'avance trimestriellement, ces retraites complémentaires seront versées mensuellement à compter de janvier 2014.

→ Voir site <http://www.agirc-arrco.fr>

➤ **La retraite du combattant et les pensions militaires**

La retraite du combattant n'est pas une retraite professionnelle. Il s'agit d'un avantage versé en témoignage de la reconnaissance nationale par le ministère en charge des anciens combattants, sous conditions. En principe elle est attribuée à partir de 65 ans, sur demande de l'intéressé, mais dans certains cas elle peut être versée par anticipation à partir de 60 ans. La retraite du combattant se cumule avec les retraites professionnelles. Elle est incessible et insaisissable. Elle n'est pas imposable, ni prise en compte dans le calcul de ressources pour l'obtention d'avantages sociaux.

→ Voir site <http://vosdroits.service-public.fr/F1293.xhtml#N10002>

Le régime de retraite des militaires est inscrit dans le code des pensions civiles et militaires. Bien qu'il soit en principe le même que celui des fonctionnaires, il comporte certains aménagements dus aux particularités de ce métier.

La pension militaire d'invalidité a été créée dès 1919 pour les militaires souffrant d'une infirmité due à la guerre, et, en cas de décès des militaires, pour venir en aide aux veuves, orphelins et ascendants. Le régime des pensions militaires d'invalidité est étendu à l'ensemble des militaires et à leurs conjoints ou partenaires survivants, orphelins ou ascendants.

→ Voir site <http://www.defense.gouv.fr/sqa/le-sqa-a-votre-service/monde-combattant/pension-militaire-d-invalidite/pension-militaire-d-invalidite>

➤ **L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)**

L'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) est une allocation destinée aux personnes âgées disposant de faibles revenus en vue de leur assurer un niveau minimum de ressources.

L'ASPA remplace depuis le 1er janvier 2007 le Minimum Vieillesse et la dizaine de prestations qui le composaient. Les personnes qui étaient titulaires du Minimum Vieillesse avant cette date peuvent continuer à percevoir leurs allocations selon les anciennes dispositions ou opter pour l'ASPA.

L'ASPA est une allocation non contributive : elle peut être versée sans qu'il soit nécessaire d'avoir cotisé préalablement, il suffit de remplir les conditions pour en obtenir le versement. En contrepartie, les sommes versées au titre de cette allocation sont récupérables, pour partie, sur succession.

Le demandeur doit résider régulièrement en France : avoir son domicile habituel en France ou séjourner plus de 6 mois (ou 180 jours) en France au cours de l'année civile de versement de l'allocation.

L'ASPA est soumise au principe de subsidiarité : le retraité doit faire valoir en priorité ses droits en matière d'avantages de vieillesse de nature contributive. L'ASPA est une allocation différentielle au regard des autres avantages vieillesse : le montant versé est égal à la différence entre le plafond de l'ASPA et les ressources du bénéficiaire.

L'ASPA n'est pas attribuée automatiquement, il faut en faire la demande auprès de sa caisse de retraite.

→ Voir site <http://vosdroits.service-public.fr/F16887.xhtml>

→ Voir site <http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/retraite,123/les-prestations,1783/l-allocation-de-solidarite-aux,11592.html>

➤ **La pension de réversion**

La pension de réversion représente une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé (salarié ou fonctionnaire) reversée, sous certaines conditions, à son conjoint survivant ou à son (ses) ex-conjoint(s) ou aux orphelins (si le défunt était fonctionnaire). La pension de réversion n'est pas attribuée automatiquement, il faut en faire la demande auprès des caisses de retraite.

→ Voir site <http://vosdroits.service-public.fr/N378.xhtml>

→ Voir site <http://www.agirc-arrco.fr/particuliers/pension-de-reversion/>

Le GIP Info Retraite

Pour permettre à chaque assuré d'exercer son droit et pour mettre en œuvre une information à caractère général sur les retraites, la loi du 21 août 2003 a créé un organisme original : le GIP Info Retraite. Celui-ci regroupe tous les organismes de retraite assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, ainsi que le service des pensions de l'État (qui verse la retraite des fonctionnaires de l'État). Le GIP Info Retraite est chargé de mettre en œuvre des outils destinés à offrir une information générale et individuelle sur la retraite.

→ Site à consulter : <http://www.info-retraite.fr>

Les différents régimes de retraite

Voir site http://www.info-retraite.fr/fileadmin/gip/pdf/Tablo_pour_web.pdf

LE PANORAMA DES RÉGIMES DE RETRAITE

	RETRAITE DE BASE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
SALARIÉS		
Salariés de l'agriculture >	MSA Mutualité sociale agricole	ARRCO Retraite complémentaire des salariés
Salariés de l'industrie, du commerce et des services >		AGIRC Retraite complémentaire des cadres
Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques >	CNAV Régime général de la Sécurité sociale	IRCANTEC
Personnel navigant de l'aviation civile >		CRPN
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier >	BANQUE DE FRANCE, RETRAITE DES MINES, CNIÉG (Gaz-Élec), CRPCF (Comédie-Française), CRPCEN (clercs et employés de notaires), ENIM (marins), OPÉRA DE PARIS, PORT AUTONOME DE STRASBOURG, CRP RATP, CPRPSNCF	
FONCTIONNAIRES		
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires >	SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT	RAFP Retraite additionnelle
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière >	CNRACL Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales	
Ouvriers de l'État >	FSPOEIE Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	
NON SALARIÉS		
Exploitants agricoles >	MSA Mutualité sociale agricole	
Artisans, commerçants et industriels >	RSI Régime Social des Indépendants (fusion Ava et Organic)	
Professions libérales >	CNAVPL Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales Retraite de base + complémentaire + supplémentaire selon les sections professionnelles CRN (notaires), CAVOM (officiers ministériels), CARMF (médecins), CARDSF (dentistes et sages-femmes), CAVP (pharmaciens), CARPIMKO (infirmiers, kinésithérapeutes...), CARPV (vétérinaires), CAVAMAC (agents d'assurance), CAVEC (experts-comptables), CIPAV (architectes et professions libérales diverses) CNBF (avocats) Caisse nationale des barreaux français	
Artistes, auteurs d'œuvres originales >	CNAV Régime général de la Sécurité sociale	IRCEC Retraite complémentaire
Marins >	ENIM	
Membres des cultes >	CAVIMAC Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes	ARRCO Retraite complémentaire des salariés



Régimes de base autres que le régime général de la Sécurité Sociale

La retraite des artisans, commerçants et industriels indépendants

RSI, le Régime Social des indépendants

- **Type de régime** : Régime de sécurité sociale obligatoire chargé de l'assurance maladie, de la retraite de base, de la retraite complémentaire, de l'assurance invalidité-décès et du recouvrement des cotisations d'allocations familiales et de la CSG-CRD des artisans, commerçants et industriels indépendants.
- **Date de création** : Depuis le 1er juillet 2006, les régimes AMPI (assurance maladie des indépendants), AVA (retraite des artisans) et ORGANIC (retraite des commerçants et industriels) sont devenus le Régime Social des Indépendants (RSI).
- **Population couverte** : Les indépendants de l'artisanat, du commerce, de l'industrie, des services et certaines professions rattachées par décrets (agents commerciaux, exploitants d'auto-école, chefs d'établissement d'enseignement privé...).

→ Site à consulter : <http://www.rsi.fr>

La retraite des salariés et non salariés du secteur agricole

MSA, Mutualité Sociale Agricole

La MSA est un organisme mutualiste qui gère de façon globale la protection sociale des salariés et non salariés agricoles ainsi que leurs ayants droit et les retraités. Elle prend en charge la médecine du travail et la prévention des risques professionnels et mène des actions à caractère sanitaire et social.

Ouvriers et employés de l'agriculture

La couverture vieillesse obligatoire des ouvriers et employés agricoles est assurée par le régime de base des salariés de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et le régime de retraite complémentaire ARRCO

Cadres de l'agriculture

La couverture vieillesse obligatoire des cadres de l'agriculture est assurée par le régime de base des salariés de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC.

Non salariés agricoles

Les exploitants agricoles et chefs d'entreprise relèvent, pour leur retraite de base et leur retraite complémentaire, de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

→ Site à consulter : <http://www.msa.fr>

Autres régimes de base :

La retraite des Mines

Le régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat

La CNRACL, Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales

La CPR, Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF

La CNIIEG, Caisse Nationale de Retraite des Industries Electriques et Gazières

...

1. La retraite de base

❑ POUR LES IMMIGRES AGES, DES INFORMATIONS DÉTAILLÉES DANS LE GUIDE UNAFO

A QUEL MOMENT DEVEZ-VOUS ENTAMER VOS DÉMARCHES ?

La liquidation et le montant de votre pension vieillesse dépendent du nombre de trimestres acquis et des cotisations versées pendant votre parcours professionnel. Il est par conséquent essentiel de pouvoir contrôler au préalable l'exactitude des éléments qui vont servir au calcul de la retraite.

ATTENTION

Il est essentiel de conserver vos bulletins de salaire et certificats de travail tout au long de votre vie professionnelle.

La caisse de retraite vous adressera systématiquement des relevés de carrière :

- lorsque vous êtes encore loin de la retraite (tous les 5 ans à partir de l'âge de 35 ans jusqu'à 50 ans), ce qui vous permettra d'avoir une première idée sur vos droits accumulés tous régimes confondus ;
- lorsque vous approchez de l'âge de la retraite (5 ans avant l'âge légal de départ à la retraite). Ce relevé comportera une estimation indicative globale du montant de votre future pension.

Il vous est également possible de solliciter un relevé de carrière :

- par courrier adressé à votre caisse de retraite. Vous devrez indiquer votre nom de naissance, nom marital, prénoms, date et lieu de naissance, n° de sécurité sociale et adresse
- dans un point d'accueil retraite
- en l'imprimant depuis le site www.lassuranceretraite.fr

Guide UNAFO page 11

PARTI OU MIS D'OFFICE À LA RETRAITE, VOUS DEVEZ DEMANDER LA LIQUIDATION DE VOTRE RETRAITE DE BASE DU RÉGIME GÉNÉRAL

La liquidation* de votre retraite ne se fait pas automatiquement. Vous devez obligatoirement déposer une demande auprès de votre caisse de retraite.

*(Cf. Glossaire, page 109)

Il convient de solliciter la caisse de votre lieu de résidence **si vous résidez en France**.

Pour l'attribution de votre pension vieillesse en France, la régularité de votre séjour en France est exigée.

Si vous résidez à l'étranger et si votre pays de résidence a signé une convention de sécurité sociale avec la France, ou si vous résidez dans un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse : il faut vous rapprocher de la caisse locale de sécurité sociale. Si votre pays de résidence n'a pas signé de convention de sécurité sociale avec la France, il faut contacter la caisse de retraite française qui a régularisé votre relevé de carrière ou celle du dernier lieu de travail.

Il est recommandé, avant de solliciter sa pension vieillesse, de vérifier avec la caisse de retraite que toutes les conditions soient remplies.

ATTENTION

Il est conseillé de faire votre demande 4 mois avant la date souhaitée du départ à la retraite.

Il est possible de vous procurer l'imprimé de demande de retraite accompagné d'une notice explicative :

- dans un point d'accueil retraite
- par téléchargement sur le site www.lassuranceretraite.fr
- par courrier à la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail). (Cf. adresses utiles, pages 115 à 120).

A réception de votre demande de retraite, la caisse vérifie l'exactitude des renseignements déclarés avant de vous délivrer un récépissé de votre demande.

ATTENTION

La caisse doit vérifier que le séjour est régulier à la date d'effet de l'avantage et non à la date de la demande.

Guide UNAFO page 17

Vous avez cotisé à plusieurs régimes

Bien que vous puissiez relever de plusieurs régimes (régime général, régime agricole, régime social des indépendants), votre demande de retraite est faite sur un imprimé unique. Elle doit être faite auprès du régime dont vous relevez lors de votre dernière activité.

Il est cependant possible de choisir un autre régime. Le régime d'accueil communique aux autres régimes copie de la demande et toutes les pièces justificatives.

Chaque régime procède à la liquidation des droits à la retraite.

Guide UNAF0 page 18

VOTRE RETRAITE EST EXPORTABLE

Une fois liquidée, votre retraite (prestation contributive) peut donner lieu à virement dans la banque de votre choix, en France ou à l'étranger.

Pour le paiement de votre retraite, vous recevrez, selon une périodicité qui dépend de votre pays de résidence (dans la majorité des cas chaque année), un certificat d'existence à compléter, à faire authentifier par l'autorité compétente de votre pays en matière d'état-civil et à renvoyer dans les délais à votre caisse de retraite. A défaut, le paiement de votre retraite sera suspendu.

Guide UNAF0 page 22

 **Voir Guide UNAF0 pages 11 à 33 pour en savoir plus**

❑ DES PRECISIONS POUR DES SITUATIONS RENCONTREES LOCALEMENT

▪ La reconstitution de carrière

La première difficulté que rencontrent beaucoup d'immigrés âgés apparaît avec la vérification de leur relevé de carrière : suite à un parcours professionnel souvent chaotique, combinant mobilité géographique, emplois précaires ou non déclarés, chômage et intérim, celui-ci s'avère souvent incomplet et il faut demander d'y ajouter les périodes d'activité manquantes, justificatifs à l'appui. Les démarches nécessaires à la reconstitution de la carrière sont souvent chronophages car elles nécessitent de retrouver les pièces requises, puis de classer les justificatifs de travail ou d'indemnisation par année. Il faut ensuite compléter les documents des caisses de retraite et effectuer les photocopies de tous les justificatifs.

Les immigrés vieillissants sont souvent démunis pour réaliser ces démarches, pourtant indispensables pour le calcul et le versement de leur retraite.

▪ Les erreurs dans l'état civil

Beaucoup d'immigrés vieillissants ou âgés sont confrontés à des problèmes d'erreurs dans leur état civil : leur nom a été mal orthographié dans différents documents, ou confondu avec celui d'homonymes, ou bien la date de naissance est imprécise ou inexacte...

Lorsqu'une erreur dans l'état civil du futur retraité apparaît sur une fiche de paie ou un document nécessaire à l'ouverture du dossier retraite, les caisses de retraite réclament un "certificat de concordance" (ou d'individualité), que le futur retraité peut solliciter auprès des services d'état civil de son pays d'origine.

La déclaration de concordance d'identité permet d'informer toute personne, privée ou publique, qu'une personne a été désignée par erreur sous un faux état civil lors du traitement d'un dossier, ou que son état civil comporte une erreur d'orthographe ou de transcription.

Le certificat de concordance peut être réalisé par le service d'état civil de la commune de naissance.

▪ Pour les anciens salariés des Mines

Les anciens salariés d'un employeur cotisant au régime minier peuvent bénéficier d'une pension minière de vieillesse s'ils remplissent les conditions d'âge, de durée des services et de cessation d'activité minière. La retraite des mines peut être sollicitée à partir de 55 ans auprès de la Caisse des Dépôts sous certaines conditions :

- avoir cotisé au régime minier pendant au moins un trimestre
- avoir au moins 55 ans (cet âge peut être abaissé entre 50 et 54 ans si justification de 120 trimestres ou plus de services miniers et assimilés dont au moins 16 trimestres au fond)
- avoir cessé l'activité professionnelle minière (ou ne plus être affilié au régime minier pour le risque vieillesse si vous êtes converti). Cette condition sera vérifiée par la production d'une attestation de l'employeur ou d'une déclaration sur l'honneur de cessation d'activité salariée.

La demande doit être formulée 3 mois avant la date souhaitée d'obtention de la retraite au moyen du formulaire "Demande de pension minière de vieillesse", à télécharger ou en écrivant par simple lettre à la Retraite des Mines.

→ *site à consulter* : <https://www.cdc.retraites.fr>

Pour les personnes qui résident en Algérie, la demande de pension doit être déposée par l'intermédiaire de l'agence locale de la Caisse Nationale de Retraite algérienne dont l'adresse figure dans le tableau accessible via le lien

https://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=article&id_article=717&cible=retraite#pos

Pour les personnes qui résident au Maroc, la demande de pension doit être déposée par l'intermédiaire de l'agence locale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dont l'adresse figure dans le tableau accessible via le lien

https://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=article&id_article=718&cible=retraite#pos

▪ **Pour les rapatriés relevant du régime agricole MSA**

A la MSA il existe un régime spécial pour les rapatriés : possibilité de rachat des années travaillées en Algérie pendant la période française.

Pour y avoir accès il faut avoir la qualité de rapatrié et pouvoir le prouver (carnet de rapatriement, attestation du service central des rapatriés).

⇒ Contacter la personne en charge de cette question à la MSA (03 20 00 21 54).

▪ **Pour les ressortissants du régime RSI**

Le RSI Nord-Pas de Calais propose des dispositifs d'aide personnalisés à ses ressortissants rencontrant des difficultés d'ordre professionnel ou personnel. Soutien financier, soutien social ou d'urgence, ces mesures s'adressent aux retraités comme aux actifs :

→ voir Chapitre 3 du présent guide : *Droits à la protection sociale et aux soins*

→ voir Chapitre 6 du présent guide : *Faire face à une perte d'autonomie*

→ *site à consulter* : <http://www.rsi.fr/action-sanitaire-sociale>

▪ **Des difficultés particulières rencontrées par certains ressortissants du régime RSI**

Certains immigrés retraités ont été travailleurs indépendants. On rencontre notamment dans les Foyers de Travailleurs Migrants des immigrés subsahariens commerçants ambulants sur les marchés, qui bénéficient d'un complément RSA en raison du faible volume de leur activité. Le fait de devoir compléter une activité commerciale par le RSA impacte significativement le montant des cotisations sociales à payer, car les commerçants bénéficiaires du RSA ont un abattement qui leur permet de régler des cotisations sociales minimales. Or il arrive fréquemment que la mention du complément RSA n'ait pas été enregistrée informatiquement par le RSI sur le compte du commerçant. Cette anomalie engendre des montants de cotisations élevés, difficiles à assumer compte tenu des faibles revenus d'activité.

Au moment du passage à la retraite, les anomalies dans le calcul de cotisations, ou des indus correspondant à des périodes antérieures, constituent un obstacle à la liquidation de la pension du commerçant indépendant.

Il est alors nécessaire de faire le point de la situation avec le RSI pour définir selon quelles modalités la pension peut être liquidée.

❑ OU S'ADRESSER POUR LA METROPOLE LILLOISE concernant la retraite de base

➤ La CARSAT Nord Picardie

Depuis le 1er juillet 2010, les CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie) sont devenues les CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail).



Site internet : <http://www.carsat-nordpicardie.fr>

Adresse

CARSAT Nord-Picardie
11, allée Vauban
59662 Villeneuve d'Ascq

Contacter le Service Retraite par téléphone :

Le numéro unique de l'assurance retraite : **39 60**

24h/24 - 7 jours sur 7 - Prix d'un appel local depuis un poste fixe.

Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

Du lundi au vendredi de 8h à 17h, possibilité de contacter les conseillers retraite :

- pour toute information concernant la gestion de votre dossier retraite (modalités, délais...),
- le paiement de votre pension personnelle, de réversion ou de toute autre allocation,
- la demande de votre relevé de carrière ou votre montant pour la déclaration fiscale

Contacter le Service Social par téléphone :

Composer le 36 46 , numéro unique du service social (*prix d'un appel local depuis un poste fixe*)

Agence retraite CARSAT de Lille

3, rue Sainte Anne
59000 Lille
Tel : 39 60

Agence retraite CARSAT de Roubaix

11, avenue André Diligent des Paraboles
59100 Roubaix
Tel : 39 60

Agence retraite CARSAT de Tourcoing

Immeuble Canal 13/14 quai de Cherbourg
59200 TOURCOING
Tel : 39 60

➤ Le RSI, Régime Social des Indépendants



Site internet : <http://www.rsi.fr>
<http://www.rsi.fr/npdc>

Siège social et accueil du public :

RSI Nord-Pas de Calais
45 de Tournai
59045 Lille cedex
Tel : 03 28 14 01 00

➤ La MSA, Mutualité Sociale Agricole



Site internet : <http://www.msa.fr/lfr>
<http://www.msa59-62.fr/lfr>

Adresse postale :

MSA Nord - Pas-de-Calais
59716 LILLE CEDEX 9

Téléphone :

03 2000 2000

Accueil physique :

33, rue du Grand But 59160 CAPINGHEM
Du lundi au vendredi de 8H30 à 17H (sans rendez-vous le matin)

Pour l'accès au régime spécial des rapatriés : contacter le 03 20 00 21 54

➤ La Retraite des Mines



Site internet : <https://www.cdc.retraites.fr>

Adresse :

Caisse des Dépôts
Direction des Retraites - Établissement de Paris
2, avenue Pierre-Mendès-France
TSA N°61348
75914 PARIS cedex 13

Service de renseignements par téléphone :

01 58 50 27 09

➤ Régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat



Site internet : <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>

Guide "La retraite du fonctionnaire" accessible en suivant le lien :
<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/sites/default/files/laretraitedufonctionnaire.pdf>

Adresse postale :

Service des Retraites de l'Etat
10, boulevard Gaston-Doumergue
44964 Nantes cedex 9

Téléphone :

02 40 08 87 65

*Préparez votre appel en disposant à portée de main votre numéro de Sécurité Sociale.;
Votre correspondant peut vous communiquer des informations utiles pour la suite de votre démarche.
Il peut être utile de vous munir de papier et d'un stylo.*

➤ La CNRACL, Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales



Site internet : <https://www.cdc.retraites.fr>

Adresse postale :

CNRACL
Rue du Vergne
33059 Bordeaux Cedex

Indiquer soigneusement les références : nom, prénom, adresse, numéro de Sécurité sociale, numéro de pension. Possibilité d'utiliser la vignette située en haut à gauche d'un bulletin de paiement. Elle comprend tous les renseignements nécessaires pour orienter correctement le courrier. Ne joindre en aucun cas de timbre pour la réponse.

Téléphone :

Pour toutes questions sur la pension :

Tél : 05 57 57 91 99 du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00

Pour contacter le Fonds d'Action Sociale (FAS) :

Tél : 05 56 11 36 68 du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

➤ La CPR, Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF



Site internet : <http://www.cprpsncf.fr>

Adresse postale :

17 avenue Général Leclerc
13347 MARSEILLE Cedex 20

Antenne de Lille :

Parvis de Rotterdam
Bâtiment Atrium - 1er étage
Boulevard de Turin
59777 EURALILLE

Téléphone

04 95 04 61 76 (SNCF 526 176)

Accueil

Du lundi au vendredi de 8h15 à 11h30 et de 12h45 à 16h

Centre de consultation avancée

Le mardi de 9h30 à 11h30 et de 12h45 à 15h30

Contrôle Dentaire

Sur convocation ou rendez vous

Permanence assistante sociale

03 28 55 74 65 (SNCF 221 465)

Le jeudi de 13h à 15h

➤ La CNIEG, Caisse Nationale de Retraite des Industries Electriques et Gazières



Site internet : <http://www.cnieg.fr>

Adresse postale :

CNIEG
Gestion des Pensions
BP 60415
44204 NANTES Cedex 2

Téléphone

02 40 84 01 84

2. La retraite complémentaire

❑ POUR LES IMMIGRES AGES, DES INFORMATIONS DETAILLEES DANS LE GUIDE UNAF0

VOUS DEVEZ ÉGALEMENT DEMANDER LA LIQUIDATION DE VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Tous les salariés bénéficient d'un régime de retraite complémentaire géré par :

L'ARRCO* : association pour le régime de retraite complémentaire des salariés qui gère le régime de retraite complémentaire de l'ensemble des salariés du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture, cadres compris. Elle fédère l'ensemble des caisses de retraite ARRCO.

L'AGIRC* : association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres qui gère le régime de retraite complémentaire des cadres du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture. Elle fédère l'ensemble des caisses de retraite AGIRC.

Faisant suite à la réforme des retraites, les caisses de retraite complémentaires se sont adaptées aux nouvelles règles du régime de base : le recul de l'âge légal de départ de 60 à 62 ans, le passage de l'âge du taux plein de 65 à 67 ans, selon le même système progressif prenant effet le 1/7/2011.

Il est important de vous informer auprès de votre caisse de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) ou de la CICAS de votre département de résidence, qui est un centre d'information, de conseil et d'accueil des salariés constituant un service commun aux caisses de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC (Cf. Adresses utiles, pages 115 à 120).

Guide UNAF0 page 24

Votre demande de liquidation de retraite complémentaire

ATTENTION

Il est recommandé de déposer votre demande de liquidation simultanément auprès du régime de base et des régimes complémentaires dans les 6 mois précédant la date de départ à la retraite et de ne pas liquider les pensions de retraite complémentaire sans avoir eu confirmation de l'obtention de la pension vieillesse de base à taux plein. Une fois déposée, votre demande est définitive et irrévocable. Toutefois, des périodes manquantes peuvent toujours être régularisées avec des documents à l'appui. Vous devez vous renseigner auprès de votre caisse complémentaire.

Votre demande de liquidation de retraite complémentaire doit être déposée auprès :

- de la dernière institution ARRCO ou AGIRC d'affiliation
- du centre d'information, de conseil et d'accueil des salariés (CICAS) du département de résidence (Cf. Adresses utiles, page 118)

Guide UNAF0 page 26

Vous n'avez pas à remplir de condition de régularité de séjour sur le territoire français pour liquider et percevoir votre retraite complémentaire. Seule la justification de votre identité suffit.

De même et comme votre retraite de base, une fois liquidée, votre retraite complémentaire peut être virée dans la banque de votre choix, en France ou à l'étranger.

Guide UNAF0 page 26

➔ **Voir Guide UNAF0 pages 24 à 26 pour en savoir plus**

❑ DES PRECISIONS POUR DES SITUATIONS RENCONTREES LOCALEMENT

▪ **La reconstitution de carrière**

Comme pour la retraite de base, il faut vérifier le relevé de carrière et le compléter s'il est incomplet. Le dossier à établir pour la retraite complémentaire est distinct de celui constitué pour la retraite de base. De nombreuses personnes pensent que le relevé de carrière de la CARSAT peut à lui seul prouver l'existence de périodes de travail qui ne figurent pas sur le relevé de retraite complémentaire. Or il est nécessaire de fournir également à l'organisme chargé d'instruire le dossier de retraite complémentaire les fiches de paie et/ou certificats de travail correspondant à ces périodes.

En cas d'erreur dans l'état civil, il faut aussi produire auprès de l'organisme chargé d'instruire le dossier de retraite complémentaire le certificat de concordance permettant de rectifier les erreurs.

▪ **Le "certificat de vie"**

Les caisses de retraite complémentaires réclament régulièrement à leurs ressortissants un "certificat de vie" pour s'assurer que les versements ne sont pas effectués à tort.

Il est impératif de veiller à ce que ce certificat de vie soit retourné dans les délais impartis : le non renvoi de ce document génère des ruptures de droits.

▪ **Pour engager la demande de retraite complémentaire**

Pour leur demande de retraite complémentaire, les futurs retraités peuvent solliciter un rendez-vous auprès des CICAS (Centres d'Information, Conseil et Accueil des Salariés) dont la mission est de centraliser les informations relatives aux retraites complémentaires des régimes AGIRC-ARRCO et IRCANTEC et d'établir la demande de retraite complémentaire.

En parallèle, il est possible d'avoir accès aux données individuelles de relevés de points sur le site internet de chacun des groupes de protection sociale, en entrant les informations requises dans les espaces personnels dédiés. Cette démarche n'est toutefois pas très intuitive pour le public immigré âgé, qui nécessite généralement d'être aidé par un travailleur social ou une personne tierce.

▪ **Les fonds sociaux des caisses de retraite**

Les caisses de retraites complémentaires disposent de fonds sociaux qu'il est possible de mobiliser sous forme d'aides individuelles, selon étude des dossiers par les commissions sociales des caisses.

Il existe un formulaire commun pour toutes les caisses de retraite AGIRC- ARCCO (soit l'ensemble des caisses complémentaires au régime général de la sécurité sociale). Les professionnels peuvent se procurer ce formulaire, le remplir et le compléter avec la personne âgée concernée, puis l'envoyer au service des aides individuelles de la caisse de retraite concernée.

❑ **OU S'ADRESSER POUR LA METROPOLE LILLOISE concernant la retraite complémentaire**

➤ **Le CICAS**

CICAS du Nord

13 avenue Foch
59000 LILLE

Téléphone : 0 820 200 189 (0,09 € TTC/mn à partir d'un poste fixe)
de 8h30 à 18h sans interruption.

Le CICAS du Nord, dont le siège est à Lille, dispose d'une vingtaine de lieux de permanence répartis sur l'ensemble du département. La plateforme téléphonique du CICAS peut proposer un rendez-vous dans le lieu de permanence du CICAS d'une commune proche du domicile.

➤ **Les groupes de protection sociale AGIRC-ARRCO**

Depuis la fin des années 1990 les caisses de retraite complémentaire fédérées au sein de l'AGIRC et de l'ARRCO, initialement constituées à partir de secteurs d'activités professionnelles, se sont engagées dans un processus de fusion pour constituer de grands groupes de protection sociale. Ce processus devrait perdurer jusqu'en 2015 environ et aboutir à un petit nombre de groupes de protection sociale.

• **HUMANIS**

Le groupe Humanis est issu du rapprochement entre Vauban-Humanis, Aprionis et Novalis-Taitbout.

Siège social :
7 rue Magdebourg
75116 PARIS Cedex

Siège administratif :
"Le Cadran"
139/147 rue Paul Vaillant-Couturier
92240 MALAKOFF Cedex

Humanis Site de Lille

8, boulevard Vauban
59024 LILLE
Tel. : 03 20 63 45 96

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi 8h30/12h15 - 13h30/17h00

Département des aides individuelles : 0810 76 24 25 (coût d'un appel local)

Direction de l'Action Sociale Réseau Nord : 03 20 62 21 50

• **MALAKOFF MEDERIC**

Agence de Lille
96 rue Nationale
59046 Lille CEDEX
Tél. : 03 20 06 71 34

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le samedi matin de 9h à 12h30.

Rendez-vous possible en dehors des horaires d'ouverture.

Action sociale : 03 28 38 38 34

- **PRO BTP**

Direction régionale - Agence Conseil de Lille

113, rue Royale
59000 LILLE

Accueil du lundi au samedi matin

- Sans RDV de 8h30 à 12h30 et lundi de 8h30 à 12h
- Sur RDV de 13h à 17h45 et le samedi de 8h30 à 12h

Par téléphone :

03 20 12 35 35 pour toute information sur votre dossier
03 20 12 35 14 pour l'action sociale

- **REUNICA**

Par téléphone :

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30 (hors jours fériés ou jours de fermeture de l'entreprise)
au 0820 02 25 25 (0,12 EUR TTC / mn depuis un poste fixe en France Métropolitaine)
au 01 41 05 25 25

Délégation sociale / Régions Nord-Pas-de-Calais-Picardie

55 rue de Crécy BP 85
02 004 LAON
Tél. : 03 23 23 30 35

- **AGRICA**

Conseiller Agricola Région Nord (Départements 59, 62, 80, 60, 02)

Parc d'activités Les Bonnettes
1 rue de l'Origan
62000 ARRAS
01 71 21 18 30

- **KLESIA**

Le groupe de protection et d'innovation sociales KLESIA est issu du rapprochement des groupes Mornay et D&O.

Groupe Mornay

5 à 9 rue Van Gogh
75591 PARIS Cedex 12

01 71 39 15 15 pour contacter un conseiller, du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00

D&O

0969 36 22 22 (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h45 (heures "creuses" : de 11h30 à 14h et à partir de 16h)

- **AG2R LA MONDIALE**

Les Caisses de Retraite partenaires du groupe AG2R La mondiale sont IRCOM La Verrière, CGRR et IGRC.

Agence de Lille

73 rue Faidherbe 59800 Lille
Téléphone : 0 974 501 234 (appel non surtaxé)

- **PREMALLIANCE**

A compter du 1er janvier 2013 les institutions de retraite complémentaire IRSEA et CAPICAF deviendront respectivement AG2R Retraite Arrco et AG2R Retraite Agirc.

Premalliance

485, avenue du Prado

13412 MARSEILLE cedex 20

Téléphone : 0 974 501 501 (appel non surtaxé)

- **B2V**

Groupe B2V

6 rue Emile Reynaud

75926 PARIS Cedex 19

Tel : 01 72 98 30 00

- **IRP AUTO**

IRP AUTO assure la protection sociale et la retraite des hommes et des femmes des métiers de l'Automobile

Service Allocataires

8 rue P.A. Chadouteau

16909 ANGOULEME CEDEX 9,

- **IRCEM**

L'IRCEM Retraite assure la gestion de la retraite complémentaire des salariés des emplois de la famille et des salariés des structures de services à la personne.

Siège

261 avenue des Nations Unies

59672 ROUBAIX cedex 1

Tél : 0 980 980 990 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

- **IRCANTEC**

L'IRCANTEC est le régime de retraite complémentaire obligatoire des agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et hospitalières.

IRCANTEC

24, rue Louis Gain

BP 80726

49939 ANGERS Cedex 9

Tél : 02 41 05 25 25

du lundi au jeudi de 9H à 17H

Fonds social

0810 811 092 (prix d'un appel local)

3. La retraite du combattant et les pensions militaires

❑ POUR LES IMMIGRES AGES, DES INFORMATIONS DETAILLEES DANS LE GUIDE UNAFO

LES ANCIENS COMBATTANTS, ENFIN L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT...

Les différents types de pension

La retraite du combattant

Elle est versée aux anciens combattants de l'armée française titulaires de la carte de combattant. Elle n'est pas réversible et cesse au décès du bénéficiaire.

La pension civile ou militaire de retraite est servie

- aux anciens fonctionnaires, anciens militaires de carrière ayant servi 15 ans ou plus dans l'administration française ou l'armée française et sans condition de durée d'activité, en cas de radiation pour invalidité, pendant le service dans l'administration française
- aux anciens militaires mobilisés dans l'armée française (ni officiers ni militaires de carrière) ayant accompli entre 5 et 15 ans de services effectifs et radiés pour une infirmité imputable au service
- aux veuves ou enfants de moins de 21 ans (ou infirmes permanents) d'un titulaire d'une telle pension ou d'une personne qui aurait pu la revendiquer avant son décès.

La pension militaire d'invalidité est servie

- aux anciens militaires souffrant d'infirmité imputable au service effectué dans l'armée française
- aux veuves ou enfants de moins de 21 ans (ou infirmes permanents).

Pour toute information sur une demande de pension de retraite militaire, civile, d'ancien combattant, militaire d'invalidité, une revalorisation, une carte de combattant, vous adresser au service de l'ONAC du département de votre résidence.

Retour en arrière...

A la suite de l'indépendance des territoires de l'ancien empire colonial français, les pensions militaires d'invalidité, les pensions de retraite civiles et militaires, ainsi que les pensions du combattant servies aux ressortissants de ces territoires ont été cristallisées. Ces pensions étaient donc exclues de la revalorisation prévue par le code des pensions civiles et militaires en raison de la nationalité de leurs titulaires.

Guide UNAFO page 32

Prenant acte des décisions du Conseil constitutionnel, le gouvernement, dans un article 100 du projet de loi de finances 2011, met fin à la discrimination fondée sur la nationalité et la résidence. **Les pensions en paiement seront révisées sur demande des intéressés et ce, dans un délai de 3 ans.**

Dans la pratique, il est encore très difficile pour les bénéficiaires de faire valoir leurs droits.

ATTENTION

Si un décret doit être pris afin de préciser les mesures d'information des bénéficiaires, les modalités de présentation et l'instruction des demandes, ceci ne vous empêche pas de déposer d'ores et déjà votre dossier.

Guide UNAFO page 33

➡ **Voir Guide UNAFO pages 32-33 pour en savoir plus**

❑ DES PRECISIONS POUR DES SITUATIONS RENCONTREES LOCALEMENT

▪ La Carte du Combattant

La demande de retraite du combattant ne peut intervenir qu'après obtention de la carte de combattant.

Les bénéficiaires de la Carte du Combattant

- 1) Les militaires ayant participé :
 - à la Première Guerre mondiale,
 - aux opérations menées entre 1918 et 1939,
 - à la Seconde Guerre mondiale,
 - à la guerre d'Indochine.
- 2) Les militaires, et dans certaines conditions les civils, ayant pris part :
 - aux combats en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962,
 - aux combats au Maroc entre le 1er juin 1953 et le 2 juillet 1962,
 - à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962,
 - aux conflits armés et opérations et missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France depuis 1945 (par exemple : guerre du Golfe, opérations en ex-Yougoslavie)
 - aux conflits armés, opérations et missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France (liste fixée par arrêté).

Les conditions à remplir

La règle de base est d'avoir appartenu à une unité reconnue combattante pendant au moins 90 jours. La Carte du Combattant peut aussi être délivrée à ceux qui ont subi une longue captivité, ou ont été évacués pour une blessure reçue ou une maladie contractée pendant le service dans une unité reconnue comme combattante, ou à ceux qui ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des conventions de Genève.

La nature des conflits postérieurs à 1945 a conduit à l'élaboration de nouveaux critères :

- les actions de feu ou de combat de l'unité (9 actions sont exigées),
- les actions de feu ou de combat personnelles (cinq au moins),
- 4 mois de présence pour la guerre d'Algérie, les combats au Maroc et en Tunisie.

La carte est en outre accordée de plein droit aux blessés de guerre reconnus par l'autorité militaire et aux titulaires de citations avec croix.

La demande de carte peut être téléchargée sur le site :

http://www.onac-vg.fr/files/uploads/file/cerfa_10858-carte%20cbt%20trn.pdf

Les avantages liés à la Carte du Combattant

La carte du combattant donne accès à un certain nombre de droits :

- à la retraite du combattant ,
- au port de la croix du combattant,
- à la souscription d'une rente mutualiste majorée par l'État,
- à l'attribution, à compter de 75 ans, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu (sous certaines conditions),
- au drapeau tricolore sur le cercueil.
- aux avantages procurés par l'ONACVG liés à la qualité de combattant : prêts, maisons de retraite, aide financière...

 **A noter** : Ces avantages sont également accessibles aux veuves d'ancien combattant

→ Voir site <http://vosdroits.service-public.fr/F1482.xhtml>

→ Voir site de l'ONAC : <http://www.onac-vg.fr/fr/missions/obtenir-carte-combattant/>

▪ La Retraite du Combattant

La retraite du combattant n'est pas une retraite professionnelle. Il s'agit d'un avantage versé en témoignage de la reconnaissance nationale par le ministère en charge des anciens combattants, sous conditions. En principe, elle est attribuée à partir de 65 ans, sur demande de l'intéressé. Dans certains cas, elle peut être versée par anticipation à partir de 60 ans.

Conditions d'attribution à partir de 65 ans :

Être titulaire de la carte du combattant .

Versement anticipé à partir de 60 ans :

A partir de 60 ans, la possession de la carte du combattant est nécessaire mais ne suffit pas, il faut également se trouver dans l'une des situations suivantes :

- Être titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).
- Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité indemnisant une incapacité d'au moins 50% et percevoir l'une des allocations suivantes :
 - . Allocation pour adultes handicapés (AAH),
 - . Allocation d'aide sociale aux personnes âgées (dite "allocation simple"),
 - . Allocation spéciale vieillesse ou allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS).
- Être domicilié dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer.
- Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre, ou de maintien de l'ordre hors métropole.

Montant de la Retraite du Combattant

Le montant annuel de la retraite du combattant est de 609,40 € au 1/07/2012, payable semestriellement à terme échu à la date anniversaire.

La retraite du combattant se cumule avec les retraites professionnelles. Elle est incessible et insaisissable. Elle n'est pas imposable, ni prise en compte dans le calcul de ressources pour l'obtention d'avantages sociaux.

☞ A noter : La Retraite du Combattant n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources pour la demande d'ASPA

☞ A noter : la Retraite du Combattant ne peut pas être reversée au conjoint après le décès du bénéficiaire.

→ Voir site de l'ONAC : <http://www.onac-vg.fr/fr/missions/retraite-combattant/>

▪ L'Allocation différentielle au conjoint survivant

L'allocation différentielle au conjoint survivant peut être attribuée au conjoint survivant d'un ressortissant de l'ONAC

- âgé d'au moins 60 ans au moment de la demande,
- disposant de ressources personnelles mensuelles inférieures à 834 € au 1/04/2011,
- résidant de façon stable en France ou dans les départements d'Outre-mer,

L'allocation différentielle au conjoint survivant s'ajoute à l'ensemble des ressources personnelles de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'allocation logement.

▪ **Les aides financières aux anciens combattants ou victimes de guerre**

La reconnaissance de la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre donne droit à l'obtention, en cas de nécessité, des différents types d'aides sociales proposées par l'ONACVG à ses ressortissants.

Pour tous les ressortissants, 6 types d'aide peuvent répondre à l'ampleur ou à l'urgence de leurs besoins :

- des secours disponibles rapidement comme appoint dans une situation délicate,
- des aides en cas de difficulté financière ponctuelle pour régler des factures, des soins médicaux...,
- des participations financières favorisant le maintien à domicile : financement d'une aide ménagère, portage de repas, télésurveillance...,
- des avances remboursables et prêts sociaux pour des besoins financiers plus importants comme l'achat d'un bien mobilier ou la réfection d'un logement,
- des aides pour financer une formation aux anciens militaires titulaires d'une carte d'Ancien combattant ou d'un Titre de Reconnaissance de la Nation en vue de retrouver le chemin de l'emploi.

Les demandes dûment complétées sont à adresser au service de l'ONACVG du département de résidence.

→ Voir site de l'ONAC : <http://www.onac-vg.fr/fr/missions/intervention-financiere/>

▪ **Les mesures en faveur des Harkis et de leurs veuves**

Les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) sont chargés de l'instruction des dossiers relatifs aux mesures adoptées par le gouvernement en faveur des rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ayant servi en Algérie, et de leurs conjoints survivants.

- les secours sociaux qui relevaient de la compétence des préfets,
- l'aide spécifique aux conjoints survivants,
- l'allocation de reconnaissance aux anciens harkis,
- l'allocation de reconnaissance aux veuves de harkis non remariées.

→ Voir site de l'ONAC : <http://www.onac-vg.fr/fr/missions/mesures-faveur-harkis-veuves/>

→ Voir la Confédération Régionale des Rapatriés Harkis pour toute question relative à cette spécificité (cf coordonnées ci-après).

❑ **OU S'ADRESSER POUR LA METROPOLE LILLOISE concernant la retraite du combattant**

➤ **Les services départementaux de l'ONAC**

Créé en 1916, l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre (ONAC) dispose de services déconcentrés dans chaque département. Ceux-ci sont les principaux interlocuteurs institutionnels des anciens combattants et recueillent les dossiers de demandes relatives à la carte du combattant.

Pour le Nord :

Caserne VANDAMME
17 rue Lydéric
59043 LILLE CEDEX

Tél. : 03 28 38 45 81

Directeur : Monsieur MUNIER

Service allocation de reconnaissance, carte de combattant : M. DECOSSIN

Service action sociale : Mmes DELIGNE et GARRO

Pour le Pas-de-Calais :

Service départemental Pas-de-Calais

8, rue du Général BARBOT
BP 115

62002 ARRAS Cedex

Tél. : 03 21 71 58 26

Fax : 03.21.23.78.96

Madame Fanny BOURDET

Site internet : <http://www.onac-vg.fr>

❑ **DES CONTACTS UTILES** **pour les anciens combattants et leurs ayant-droit**

Confédération Régionale des Rapatriés Harkis (CRRH)
3 rue Schepers 59000 LILLE
03 20 74 37 10
03 20 74 32 13
crrh@club-internet.fr

4. L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)

❑ POUR LES IMMIGRES AGES, DES INFORMATIONS DETAILLEES DANS LE GUIDE UNAF0

L'ASPA constitue un montant minimum de pension de vieillesse accordé, sous certaines conditions (âge, résidence, ressources), aux personnes qui n'ont pas suffisamment cotisé aux régimes de retraite pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'existence à l'âge de la retraite.

ATTENTION

L'ASPA est une allocation subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle n'est versée que si vous avez demandé la liquidation de l'ensemble des retraites personnelles et de réversion auxquelles vous pouvez prétendre.

L'ASPA ne peut pas vous être attribuée si vous êtes en retraite progressive (Cf. Pour aller plus loin, Fiche n°1, page 27).

Guide UNAF0 page 51

La demande d'ASPA

Vous devez adresser votre demande à la caisse de régime de retraite de base dont vous dépendez en principal, au moyen d'un formulaire, à retirer soit auprès de votre mairie, soit auprès de votre propre caisse de retraite. En cas d'absence de droits à la retraite de base, vous pouvez vous adresser à votre mairie ou à la Caisse des dépôts et consignations.

La décision

L'ASPA vous est accordée si vous remplissez l'ensemble des conditions d'obtention énoncées ci-dessus. L'ouverture de ce droit prend effet au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.

ATTENTION

Si une décision de rejet vous est notifiée et que vous souhaitez la contester, vous êtes invité à vous rapprocher de professionnels. (Cf. Adresses utiles, pages 115 à 120)

ATTENTION

Les prestations versées au titre de l'ASPA peuvent être récupérées sur la succession, uniquement sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 39 000 € sur une période de 5 ans, dans la limite d'un montant maximum fixé, à compter du 1/4/2011, à 5 658,86 € annuels pour une personne seule et à 7 684,34 € annuels pour deux conjoints, mariés, pacsés, concubins.

Guide UNAF0 page 56

En cas d'absence du territoire français, mes compléments de ressource sont-ils maintenus ?

Non, si votre présence hors de France est durable.

L'ASPA est une prestation non contributive et n'est donc pas exportable comme votre pension de retraite. Aussi, une absence du territoire français de plus de 6 mois par année civile peut vous faire perdre le droit au maintien de cette prestation et peut être source d'indus à rembourser à la caisse débitrice de l'ASPA. Cf. Page 56.

Les conditions de maintien du versement de l'ASPA

Le séjour principal

Pour le maintien du versement de l'ASPA, vous devez satisfaire la condition de **séjour principal**, c'est-à-dire être personnellement et effectivement présents à titre **principal** sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer.

ATTENTION

Cette condition est remplie dès lors que vous séjournez en France pendant plus de six mois, ou 180 jours, au cours de l'année de versement des prestations. Cette condition de résidence peut être contrôlée plus tard, notamment lors d'une révision des droits.

Guide UNAFO page 56

ATTENTION

En cas de contrôle par la Caisse de votre résidence en France, vous devez désormais produire votre passeport s'il vous est demandé, faute de quoi vos prestations peuvent être suspendues (article 118 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 modifiant l'article L 161-1-4 du Code de la Sécurité sociale)

Guide UNAFO page 57

Situation familiale et ressources

Vous devez informer votre caisse de retraite débitrice de l'ASPA, de tout changement dans votre situation de famille, de même que de tout nouveau revenu.

ATTENTION

Pour éviter un éventuel indu, il est extrêmement important de déclarer, à la Carsat, tout nouveau revenu que vous pouvez percevoir après l'attribution de l'ASPA.

Guide UNAFO page 57

➔ **Voir Guide UNAFO pages 9 à 33 pour en savoir plus**

❑ DES PRECISIONS POUR DES SITUATIONS RENCONTREES LOCALEMENT

▪ La demande d'ASPA

L'attribution de l'ASPA ne se fait automatiquement, il faut en faire la demande.

Si le demandeur bénéficie d'une pension de retraite (de droit direct ou de réversion), il doit formuler sa demande auprès de sa caisse de retraite.

Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions de retraite, la demande est à formuler selon l'ordre de priorité suivant :

- à la CARSAT s'il perçoit une retraite du régime général de l'assurance maladie (CNAV),
- à la MSA s'il est titulaire d'une allocation ou d'une pension de retraite agricole des non salariés et a la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande,
- à la caisse de retraite qui verse la pension la plus élevée au jour de sa demande.

Si le demandeur ne bénéficie d'aucune pension de retraite, il doit formuler sa demande auprès de la mairie de son lieu de résidence qui la transmet au Service de l'ASPA (SASPA) de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Lorsque le demandeur n'est pas encore titulaire d'une pension de retraite, il doit formuler sa demande auprès de la caisse susceptible de lui verser une pension.

La demande formulée par une personne qui ne bénéficie d'aucune pension de retraite mais qui ouvre droit à une majoration pour conjoint à charge, peut être établie sur le formulaire de demande présenté par son conjoint titulaire de la pension de retraite.

La demande d'Aspa est à formuler au moyen du formulaire cerfa n°13710*01 disponible sur internet : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R16935.xhtml>.

Des exemplaires du formulaire sont mis à la disposition des demandeurs par les caisses de retraite et, s'agissant des demandeurs ne bénéficiant d'aucune pension de retraite, par les mairies.

Lorsque la demande est formulée par simple lettre, la caisse envoie le formulaire réglementaire au demandeur et ne prend en compte sa demande que si ce dernier le lui retourne complété.

Dans ce cas, la date retenue pour l'étude des droits est la date de la première demande par lettre, si le formulaire complété est retourné dans les 3 mois suivant son envoi par la caisse de retraite.

Si le demandeur renvoie le formulaire plus de 3 mois après son envoi par la caisse de retraite, c'est la date de réception du formulaire qui est retenue pour l'étude des droits.

Les ressources prises en compte sont les ressources du demandeur ainsi que de la personne avec qui il vit en couple. L'examen porte sur les ressources des 3 mois précédant la date d'effet de l'ASPA.

Toutes les ressources du bénéficiaire ou du couple ajoutées à l'ASPA doivent assurer, depuis le 1^{er} avril 2012, un revenu minimum égal à :

- 9 325,98 € / an ou 777,16 € / mois pour une personne seule ;
- 14 479,10 € / an ou 1 206,59 € / mois pour un couple.

Lorsque le total de l'ASPA et des ressources dépasse le plafond autorisé, l'allocation est réduite du montant du dépassement.

L'ASPA est revalorisée chaque année, au 1^{er} avril.

→ Voir site <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F16871.xhtml>

→ Voir site <http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/retraite,123/les-prestations,1783/l-allocation-de-solidarite-aux,11592.html>

Dans la pratique, les techniciens CARSAT instruisent généralement en même temps le dossier de demande de retraite et le dossier de demande d'ASPA.

Attention : Le retraité doit déposer sa notification de retraite complémentaire accompagnée d'un courrier (trace écrite) pour que l'ASPA soit réévaluée lorsque la retraite complémentaire est accordée.

Attention : il est très important de signaler toute augmentation de la retraite complémentaire car la CARSAT récupère le trop perçu. Les personnes âgées oublient souvent de le faire.

Attention : il est important d'informer et d'alerter le retraité sur le fait que le bénéficiaire de l'ASPA est soumis à 6 mois de résidence en France sur les 12 mois précédant la demande ou le contrôle.

▪ **Le SASPA : Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées**

Le SASPA est géré par la Caisse des Dépôts, il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le SASPA sert le minimum vieillesse aux personnes exclues du système de retraite français.

A ce titre, il verse :

- les allocations spéciale et supplémentaire,
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées depuis le 1er janvier 2007

→ Voir site https://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=article&id_article=2292&cible=non#pos

Le SASPA répond rapidement aux sollicitations par mail, on peut les interroger sur des dossiers mais également les solliciter sur des questions concernant la prestation en elle-même : saspa@caissedesdepots.fr

▪ **Particularités concernant le calcul de l'ASPA pour les retraités mariés dont l'épouse réside au pays d'origine**

Quand un retraité marié dont l'épouse réside au pays d'origine fait une demande d'ASPA pour son propre compte, c'est le "plafond couple" (1 206,59 € au 1^{er} avril 2012) qui est pris en considération pour calculer le droit à l'ASPA, même si le retraité vit en France comme un célibataire isolé.

Dans cette situation toutefois la somme versée au retraité vivant en France ne pourra pas dépasser le montant plafond de l'ASPA pour un célibataire (777,16 € / mois au 1^{er} avril 2012).

Exemples :

	Retraité marié dont l'épouse réside au pays	Retraité célibataire
Exemple 1	Montant des retraites avant ASPA = 600 €	Montant des retraites avant ASPA = 600 €
	Montant de l'ASPA = 1 206,59 – 600 € = 606,59 €	Montant de l'ASPA = 777,16 – 600 € = 177,16 €
Exemple 2	Montant des retraites avant ASPA = 200 €	Montant des retraites avant ASPA = 200 €
	Calcul théorique de l'ASPA : 1 206,59 – 200 € = 1 006,59 € (supérieur à 777,16 €)	Calcul de l'ASPA : 777,16 – 200 € = 577,16 €
	Montant de l'ASPA = 777,16 € (soit maximum pour un célibataire)	Montant de l'ASPA = 577,16 €

❑ **OU S'ADRESSER POUR LA METROPOLE LILLOISE concernant l'ASPA**

➤ **La CARSAT Nord Picardie**

CARSAT Nord-Picardie
11, allée Vauban
59662 Villeneuve d'Ascq

Agence retraite CARSAT de Lille

3, rue Sainte Anne
59000 Lille
Tel : 39 60

Agence retraite CARSAT de Roubaix

11, avenue André Diligent des Paraboles
59100 Roubaix
Tel : 39 60

Agence retraite CARSAT de Tourcoing

Immeuble Canal 13/14 quai de Cherbourg
59200 TOURCOING
Tel : 39 60

➤ **Le SASPA, Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées**

Par courrier :

Caisse des Dépôts
SASPA
Rue du Vergne
33059 Bordeaux cedex

Par courriel :

saspa@caissedesdepots.fr

Par téléphone :

Tél : 05 56 11 33 99, de 13h30 à 16h00 du lundi au vendredi

Par fax :

05 56 11 33 01

Dans tous les cas, indiquer soigneusement les références : nom, numéro de Sécurité Sociale, numéro de dossier, adresse.

❑ **DES CONTACTS UTILES** **pour les droits à la retraite**

⇒ **Des associations locales**

Pour constituer leur dossier de retraite, les immigrés âgés peuvent trouver un soutien localement auprès des associations suivantes :

➤ **SAFFIA**

20, rue du Châteaudun
59000 Lille
03 20 34 06 10

➤ **Confédération Régionale des Rapatriés Harkis**

3 rue Schepers
59800 Lille
03 20 74 32 13

⇒ **Les centres sociaux**

Les Centres Sociaux peuvent éventuellement apporter une aide aux personnes du quartier :

→ contacter le centre social le plus proche ou la Mairie de Quartier.

⇒ **Les CLICs**

Les CLICs, Centres locaux d'Information et de Coordination gérontologique, sont les interlocuteurs privilégiés des personnes âgées et de leur entourage mais ils ne sont pas spécialisés pour monter des dossiers de retraite.

Ils peuvent conseiller mais ils ne sont pas en capacité de faire des recherches (pour des entreprises fermées par exemple...)

→ voir les coordonnées des CLICs de la métropole lilloise au chapitre 6 du présent guide : *Faire face à une perte d'autonomie.*

⇒ **Pour les résidents d'ARELI**

Pour les résidents des Foyers de Travailleurs Migrants et des résidences sociales de l'association ARELI, il existe un service social sur chaque site qui peut conseiller et aider les résidents dans leurs démarches.